



Conseil

Distr. générale
9 janvier 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1^{er} mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Appliquer l'approche de précaution aux activités menées dans la Zone

Note du Secrétariat

I. Considérations générales

1. Dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)), il est fait mention à trois reprises de l'application de l'approche de précaution : au paragraphe 5 b) du projet d'article 2, où elle est présentée comme un des principes fondamentaux ; au paragraphe 2 du projet d'article 14, en référence à l'examen des plans relatifs à l'environnement ; à l'alinéa a) du projet d'article 46, qui impose à l'Autorité, aux États patronnants et aux contractants d'appliquer cette approche à l'évaluation et à la gestion du risque de dommage pour le milieu marin.

2. L'approche de précaution est également consacrée, au niveau stratégique, comme un des principes directeurs du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 [voir [ISBA/24/A/10](#), annexe, par. 4 i)] ; la réalisation de nombreux objectifs stratégiques de l'Autorité et l'application de l'approche fondée sur les risques que cette dernière a adoptée concernant la réglementation seront autant de traductions concrètes de l'approche de précaution, déjà traduite dans les faits dans les plans régionaux de gestion de l'environnement élaborés dans le cadre de la politique environnementale de l'Autorité¹.

3. Comme c'est le cas pour les trois règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, la présentation de l'approche de précaution dans le projet de règlement relatif à l'exploitation fait écho au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, libellé comme suit : « Pour protéger

* [ISBA/25/C/L.1](#).

¹ Voir [ISBA/18/C/22](#), par.1, concernant l'approbation du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton.



l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.» Selon la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, les dispositions des règlements de l'Autorité applicables à la prospection et à l'exploration ont profondément modifié, aux fins du régime établi en vertu de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le statut de l'approche de précaution : autrefois non contraignante, elle est devenue une obligation contraignante. La Chambre a estimé que l'application de l'approche de précaution, telle qu'elle est définie dans les règlements de l'Autorité, constituait un élément de l'obligation générale faite aux États patronnants de faire preuve de la diligence requise².

4. La présente note vise à aider le Conseil à mieux comprendre comment appliquer l'approche de précaution conformément au code d'exploitation minière des fonds marins élaboré par l'Autorité, afin que le Conseil puisse éclairer et guider la Commission juridique et technique, qui lui adressera en retour des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de l'approche³. Comme signalé précédemment, la question centrale à laquelle l'Autorité doit répondre est de savoir comment l'approche de précaution doit être mise en pratique par l'Autorité, les États patronnants et les contractants aux activités menées dans la Zone⁴. La présente note met en avant, en particulier, certaines mesures de procédure visant à traduire l'approche dans les faits qui sont déjà employées ou que l'Autorité envisage d'adopter.

II. Replacer l'approche de précaution dans son contexte

5. La vaste applicabilité de l'approche de précaution est reconnue dans de nombreux instruments internationaux, régionaux et nationaux de protection de l'environnement, même si le contenu précis de la notion, qui est rarement définie, varie. L'approche de précaution ne doit toutefois pas être interprétée indépendamment de son contexte. Dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, elle apparaît aux côtés d'autres principes, approches et obligations relatifs à l'environnement, dont elle est complémentaire, notamment l'application de l'approche écosystémique (par. 5 c) du projet d'article 2), l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques environnementales (alinéa b) du projet d'article 46) et celle de prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles (alinéa c) du projet d'article 46).

6. L'approche définie dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et que l'Autorité a faite sienne n'interdit pas de mener des activités dont les effets sont inconnus de la science, mais impose, pour que de telles activités puissent avoir lieu,

² Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, affaire n° 17, Avis consultatif, 1^{er} février 2011, par. 131 et 132.

³ Il incombe à la Commission juridique et technique de faire des recommandations au Conseil sur l'application de l'approche de précaution pour ce qui est des activités menées dans la Zone. Voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe).

⁴ Voir Autorité internationale des fonds marins, « Developing a regulatory framework for mineral exploitation in the Area: a discussion paper on the development and drafting of regulations on exploitation for mineral resources in the Area (environmental matters) », Kingston, janvier 2017.

la mise en place de mesures de contrôle et de réduction des risques adéquates⁵, notamment le recours, tout au long du cycle d'exploitation minière, à de rigoureux mécanismes de prise de décisions fondées sur des données scientifiques⁶.

7. Au fond, l'approche de précaution permet d'améliorer la prise de décisions et de décider en toute connaissance de cause. Même si, dans le cadre de cette approche, les décisions doivent être prises sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, il est entendu que ces données sont incomplètes et qu'il faut par conséquent recourir à certaines techniques et mesures permettant de faire face à l'incertitude scientifique et aux risques qui en découlent. Le principe 15 a été adopté dans le contexte du développement durable et sa mise en œuvre nécessite d'évaluer la rationalité économique et la proportionnalité de toute mesure de précaution : ainsi, on veillera à adopter des mesures permettant de garder une certaine proportionnalité entre le rapport coût-avantages et la réduction des risques.

8. Au stade actuel de l'élaboration du règlement, il est capital de se concentrer sur les mécanismes (c'est-à-dire sur les dispositifs de procédure) permettant de prendre des décisions éclairées, à l'aide des cadres d'évaluation appropriés, et sur la capacité de ces mécanismes à s'adapter au progrès des connaissances, d'une part, et à l'incertitude scientifique permanente, de l'autre. En d'autres termes, il importe de mettre l'accent sur la façon dont l'incertitude scientifique est prise en compte et conciliée avec d'autres considérations dans la prise de décisions, au lieu de s'attacher seulement aux résultats obtenus. Cette vision est conforme à la logique à laquelle recourt la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pour définir une obligation de comportement et une obligation de diligence requise⁷, dont l'approche de précaution fait partie intégrante⁸.

9. C'est cette application sur le plan procédural et la place importante qu'elle occupe dans le cadre d'évaluation et de gestion des risques qui permettent de donner effet à l'approche de précaution pour faciliter la réalisation de le principal objectif visé à l'article 145 de la Convention, à savoir protéger efficacement le milieu marin.

10. Il importe de noter que, dans sa dimension procédurale, l'approche de précaution encourage le recours à des mesures efficaces en l'absence de certitude scientifique ; son application est un moyen de remettre en question et d'améliorer la façon dont les décisions relatives à l'environnement sont prises. Cependant, elle doit être appliquée conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier pour ce qui est du pouvoir décisionnel des principaux organes de l'Autorité, et conformément aux critères au regard desquels l'exécution d'un plan de travail sera évaluée.

11. Un petit nombre de parties prenantes ont plaidé pour que l'Autorité adopte le principe de précaution plutôt que l'approche de précaution. Dans une certaine mesure, la question relève plutôt de la sémantique et les deux termes, considérés dans le contexte du principe 15, ne diffèrent guère ni dans la teneur ni dans l'esprit. Cela met toutefois en évidence des différences entre pays et entre régions qui

⁵ Autorité internationale des fonds marins, *Environmental Management Needs for Exploration and Exploitation of Deep Sea Minerals*, Étude technique n° 10 de l'Autorité (Kingston, 2012), p. 32.

⁶ L'application de l'approche de précaution à chacune des phases de l'exploitation minière des fonds marins est inscrite dans le Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement. Voir la page 3 de la version révisée du Code, tel qu'il a été adopté le 16 septembre 2011.

⁷ Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 110.

⁸ Ibid., par. 131.

pourraient se faire jour s'agissant de l'application de l'approche de précaution et du sens donné à cette notion. Dans le principe 15, il est également admis que les capacités peuvent varier d'un État à l'autre, en fonction des moyens techniques et financiers dont disposent ces États en matière de gestion des risques⁹. Par conséquent, pour garantir à la fois des règles du jeu équitables pour tous les contractants et le respect des normes les plus élevées de protection de l'environnement, l'Autorité devrait s'efforcer, par l'intermédiaire des recommandations faites par la Commission au Conseil concernant la mise en œuvre du principe 15, d'appliquer l'approche de précaution de manière cohérente aux activités menées dans la Zone.

III. Application de l'approche de précaution par l'Autorité

12. En mars 2017, le Secrétariat a publié un document de réflexion où l'application de l'approche de précaution par l'Autorité faisait l'objet d'un examen critique¹⁰. Y étaient également présentées trois des dimensions que peut prendre l'application de cette approche, à savoir la dimension de la protection, la dimension institutionnelle (relative aux capacités) et la dimension procédurale. Les mesures définies dans ce cadre ne s'envisagent pas indépendamment les unes des autres et font partie intégrante de l'ensemble réglementaire qui est en cours d'élaboration, en particulier pour ce qui est de formuler les « mesures nécessaires » prévues à l'article 145 de la Convention.

13. La dimension procédurale, dont relèvent les modalités de prise de décisions de l'Autorité, est le thème principal de la présente note. Au regard de cette dimension, l'approche de précaution est considérée comme un moyen important de favoriser l'exécution des obligations de diligence requise (autrement dit, procédurales) découlant de l'article 145 de la Convention. Cette dimension englobe l'évaluation des risques et de l'acceptabilité de tout effet nocif que pourraient avoir les activités d'exploration et d'exploitation, et notamment l'examen des preuves scientifiques et du caractère incertain des informations scientifiques. À cet égard, la prise de décisions éclairées par l'Autorité sera facilitée si les données et renseignements non confidentiels sont rendus accessibles et si la transparence et le principe de responsabilité dans la prise de décisions sont renforcés par la participation des parties prenantes (voir par. 6 et 7 ci-dessus)¹¹.

⁹ C'est aussi ce que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a reconnu, dans son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, lorsqu'elle a souligné, sur la base de son interprétation du principe 15, qu'« [e]n conséquence, les critères de mise en œuvre de l'obligation d'appliquer l'approche de précaution pourront être plus stricts pour les États développés qui patronnent que pour les États en développement qui patronnent » (par. 161). Cela dit, la Chambre a considéré que, dans le principe 15, « la référence aux « capacités » évoqu[ait] seulement de manière générale et imprécise les différences entre États en développement et États développés » et que « [c'était] le niveau de connaissances scientifiques et de capacités techniques dont dispose un État donné dans les domaines scientifiques et techniques pertinents qui [était] déterminant dans une situation particulière » (par. 162). Les déficits de connaissances et les lacunes techniques devraient être comblés par la formation (c'est-à-dire le renforcement des capacités) (voir par. 163) et la mise en commun des données et des informations.

¹⁰ Autorité internationale des fonds marins, « The Implementation of the precautionary approach by the International Seabed Authority », Document de réflexion n° 5, mars 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org.jm/s3fs-public/documents/EN/Pubs/DPs/DP5.pdf>.

¹¹ Voir l'orientation 9, relative à l'engagement en faveur de la transparence, du plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10).

14. À l'annexe de la présente note figure une liste non exhaustive des mesures de procédure déjà proposées ou envisageables pour renforcer la mise en pratique de l'approche de précaution. La combinaison de plusieurs des mesures recensées permettra de renforcer et d'appliquer un cadre général d'évaluation et de prise de décisions répondant au principe de précaution.

15. Les mesures institutionnelles ont principalement trait à la capacité et aux compétences de l'Autorité en matière d'évaluation, de suivi et de pouvoir contraignant, et nécessiteront une évaluation continue des besoins du Secrétariat en experts et de la composition de la Commission à mesure que les besoins de l'Autorité évoluent. Cet objectif figure dans le plan stratégique de l'Autorité¹², et fait l'objet d'un examen permanent. De la même manière, le renforcement continu des capacités des États en développement¹³, la création d'alliances et de partenariats stratégiques avec d'autres organisations et organes d'experts, ou le renforcement des alliances et partenariats existants¹⁴, et l'engagement pris par l'Autorité de réaliser les objectifs de développement durable en rapport avec son mandat¹⁵ sont autant d'éléments permettant d'enrichir les connaissances par la coopération et la collaboration, et partant, d'améliorer la prise de décisions éclairées.

16. S'agissant des mesures de protection, l'Autorité promeut sa stratégie en faveur de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone (voir [ISBA/24/C/3](#) et [ISBA/25/C/4](#)). De plus, la Commission se penchera sur le contenu d'une politique environnementale générale aux réunions qu'elle tiendra en 2019. Par l'établissement d'objectifs conformes à l'article 145 de la Convention, une telle politique facilitera la mise au point de normes et de directives relatives à la performance environnementale (voir [ISBA/25/C/3](#)).

17. L'exécution de la stratégie de gestion des données de l'Autorité et l'évaluation des données de référence disponibles ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir et à encourager la recherche scientifique marine dans la Zone¹⁶ renforceront la prise de décisions éclairées concernant la Zone et permettront à l'Autorité de mettre l'accent sur les domaines d'incertitude scientifique, de concert avec les contractants et la communauté scientifique. Les mesures et techniques de protection évolueront également à mesure que l'élaboration de l'ensemble complet de normes et de directives avancera. Pour appliquer l'approche de précaution de manière transparente et participative, une grande attention doit être portée au dispositif de procédure mis en place pour élaborer et adopter les normes et directives, puis pour les mettre à jour.

IV. Conclusions

18. Il ressort clairement de ce qui précède et du contenu de l'annexe que l'Autorité prend effectivement en compte l'approche énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio dans son programme et dans ses mécanismes d'élaboration des règlements, en particulier pour ce qui est d'enrichir les connaissances et de promouvoir les travaux et le rôle de l'Autorité grâce à des programmes de sensibilisation et à la participation d'observateurs (par exemple dans le cadre de la

¹² Voir l'orientation 8, qui vise l'amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité, notamment par l'allocation de ressources et de compétences spécialisées suffisantes.

¹³ Voir les orientations 5 (Renforcement des capacités des États en développement) et 6 (Intégration systématique de la participation des États en développement).

¹⁴ Voir l'objectif stratégique 1.2.

¹⁵ Voir l'objectif stratégique 1.1.

¹⁶ Voir l'orientation 4 (Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone).

tenue de réunions informelles du Conseil). À la faveur d'un dialogue constructif avec les parties prenantes, d'autres mesures allant dans le même veront le jour.

19. Les parties prenantes interpréteront de diverses manières la teneur et le sens de l'approche de précaution eu égard aux activités menées dans la Zone. Même si la teneur de l'approche et son application continueront de faire l'objet de débats, il serait risqué de complexifier à outrance la mise en œuvre de l'approche énoncée dans le principe 15. Pour l'Autorité, l'application effective de l'approche de précaution passe avant tout par l'instauration d'un cadre qui encourage la participation et les débats dans les mécanismes de prise de décisions et il importe d'accorder l'attention voulue au rapport coût-efficacité des mesures prises dans ce cadre.

20. Il convient de continuer de s'efforcer de faire appliquer plus largement l'approche énoncée dans le principe 15, notamment en mettant en place des dispositifs de procédure (c'est-à-dire de prise de décisions) bien définis, le tout s'inscrivant dans le cadre défini par le plan stratégique et les grandes orientations de l'Autorité. Le Conseil et la Commission voudront peut-être réfléchir à d'autres moyens (par exemple, des mesures de procédure) qui permettraient une meilleure application de l'approche de précaution dans le cadre du projet de règlement, mais il faudrait également tenir compte des directives dont l'élaboration est proposée et figurant à l'annexe du document paru sous la cote [ISBA/25/C/3](#), et des modalités de leur élaboration ; nombre de ces directives permettront de renforcer et d'améliorer la mise en pratique de l'approche de précaution.

V. Points proposés pour examen et discussion

21. Le Conseil est invité à prendre note du présent document et de son annexe et à formuler à l'intention de la Commission toute directive ou instruction qu'il jugera utile s'agissant des moyens de renforcer encore, dans le projet de règlement et plus généralement dans le cadre réglementaire, la mise en pratique de l'approche énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio.

Annexe

Mesures de procédure déjà proposées ou envisageables pour renforcer l'application de l'approche de précaution

Les mesures de procédure ci-après ont été retenues comme pouvant être utiles à l'établissement, au niveau de l'Autorité, d'un mode de prise de décisions eu égard aux questions environnementales qui soit plus judicieux, plus transparent et plus inclusif. Nombre d'entre elles doivent promouvoir l'accès en temps voulu aux données et aux informations, la transparence et le principe de responsabilité dans la prise de décisions ayant trait à l'environnement, même si les mécanismes nécessaires à la mise en place de certaines d'entre elles doivent encore être précisés dans les directives concernées.

Mesures de procédure	Référence dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ou dans un autre document (le cas échéant)	Commentaires
1. Élaboration de cadres généraux et spécifiques d'évaluation des impacts mesurables sur l'environnement	Annexe de ISBA/25/C/3	Il est proposé que soient élaborées, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, des directives (générales) visant à appliquer une approche fondée sur les risques à l'élaboration de seuils et d'indicateurs environnementaux et à leur suivi.
2. Établissement de procédures visant à garantir que suffisamment de données de référence et de suivi soient communiquées à l'Autorité	Annexe de ISBA/25/C/3	Des directives relatives à la portée et à la qualité attendues des données de référence collectées sont proposées, de même que des directives portant sur le suivi et l'évaluation des effets sur l'environnement des activités menées dans la Zone et sur la communication des résultats de ces travaux. La mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité constitue également une mesure clef, de même que le fait de garantir l'accès du public aux données et aux informations.
3. Recensement par le demandeur des incertitudes dans sa demande d'approbation de plan de travail, dont les incertitudes et les lacunes dans les données et informations présentées, et conseils de l'Autorité sur les règles à suivre concernant l'établissement des notices d'impact sur l'environnement et leur contenu	Annexe IV du projet de règlement et annexe de ISBA/25/C/3	Des directives sur l'évaluation des risques et les études d'impact, qui précisent notamment comment décrire les incertitudes de manière adéquate et comment y répondre par des mesures de procédure et de protection, y compris par des techniques de gestion évolutive, sont proposées.
4. Examen et amélioration continus des dispositifs de participation du public	Paragraphe 5 d) du projet d'article 2	L'Autorité a été saluée pour la manière dont elle a facilité la participation des parties prenantes à l'élaboration des règlements.

<i>Mesures de procédure</i>	<i>Référence dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ou dans un autre document (le cas échéant)</i>	<i>Commentaires</i>
		<p>Depuis 2014, elle a notamment mené plusieurs enquêtes auprès des parties prenantes et procédé à des consultations aux fins de l'élaboration du cadre réglementaire, facilité la participation des États non membres, en tant qu'observateurs, aux réunions du Conseil et de l'Assemblée, et tenu des réunions informelles du Conseil concernant l'élaboration de règlements. En collaboration avec des parties prenantes de premier plan, elle a également organisé de nombreux ateliers et groupes de travail réunissant experts et diverses parties prenantes, un soutien financier étant apporté pour permettre la participation de représentants d'États en développement.</p> <p>Ce qui fait défaut, c'est un mécanisme clair qui précise quand et comment les parties prenantes peuvent participer à la prise de décisions concernant les activités d'exploitation minière qui seront menées dans la Zone à l'avenir. On trouvera des indications sur le sujet dans le projet de directives concernant les modalités de participation des parties prenantes aux activités menées dans la Zone (voir ISBA/25/C/3, annexe).</p>
5. Publication des plans relatifs à l'environnement et examen de ceux-ci par les membres de l'Autorité et les parties prenantes	Projet d'article 11	Des directives concernant les modalités de la participation des parties prenantes aux activités menées dans la Zone sont proposées (voir ISBA/25/C/3 , annexe).
6. Examen des plans relatifs à l'environnement par la Commission en vue de déterminer s'ils prévoient les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin, conformément à l'article 145 de la Convention	Paragraphe 2 du projet d'article 14	Les critères et les éléments devant être pris en compte par la Commission devront être définis. Les critères devraient être définis par la Commission en collaboration avec le Secrétariat et d'autres parties prenantes et faire l'objet de recommandations au Conseil pour examen et adoption.
7. Examen du plan de travail avant le démarrage de la production	Projet d'article 26	Il est proposé d'établir des procédures d'examen et d'approbation des changements substantiels, qui comprennent notamment un examen public des plans relatifs à l'environnement.
8. Dépôt d'une caution environnementale	Projet d'article 27	Le dépôt de cette caution est par nature une mesure de précaution.
9. Mise à disposition d'indications sur les modalités d'accès aux	Alinéa d) du projet d'article 46	Des directives portant sur l'accès aux données et aux informations relatives à

Mesures de procédure	Référence dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ou dans un autre document (le cas échéant)	Commentaires
données et informations		l'environnement sont proposées (voir ISBA/25/C/3 , annexe).
10. Mise à la disposition du public des rapports d'évaluation de l'exécution des plans des contractants et des conclusions et recommandations formulées par la Commission sur ces rapports	Paragraphe 4 du projet d'article 50	–
11. Établissement d'un fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale	Projet d'article 52	Il s'agit d'une mesure de précaution dans la mesure où le fonds est établi en prévision de l'apparition de lacunes en matière de responsabilité.
12. Modification d'un plan de travail par le contractant	Projet d'article 55	Il s'agit d'une mesure de précaution.
13. Examen des activités prévues par un plan de travail	Projet d'article 56	Il s'agit d'une mesure de précaution qui devrait aussi englober la publication des conclusions et recommandations issues de l'examen.
14. Obligations relatives aux plans de cessation des activités et à la surveillance après la cessation	Projets d'articles 57 et 59	Le fait d'intégrer, dès le départ, la cessation des activités d'exploitation dans le cycle de vie de l'activité minière est par nature une mesure de précaution, de même que le maintien d'une surveillance, après la cessation, des effets résiduels sur l'environnement.
15. Établissement d'une liste des informations confidentielles à soumettre au Conseil pour examen	Paragraphe 2 c) du projet d'article 87	Le fait que toute donnée ou information concernant le plan de travail, le contrat d'exploitation et ses annexes ou les activités menées en exécution du contrat d'exploitation soit présumée publique, exception faite des informations confidentielles (paragraphe 1 du projet d'article 87) sera renforcé par ces mesures.
16. Élaboration de directives et d'un mécanisme permettant de déclarer des informations comme confidentielles	Paragraphe 2 d) et 5 du projet d'article 87	
17. Mise en place d'un registre de l'exploitation minière des fonds marins	Projet d'article 90	Ce registre facilitera l'accès du public à l'information.
18. Examen continu du caractère approprié du cadre réglementaire (règles, normes et directives) dans le cadre de mécanismes	Paragraphe 3 du projet d'article 93 et projet d'article 105	–

<i>Mesures de procédure</i>	<i>Référence dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ou dans un autre document (le cas échéant)</i>	<i>Commentaires</i>
inclusifs et transparents		
